

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Vos réf. : UT78 Cellule RC-ERSGL/n° 2012-8589

Versailles, le 20 mars 2012

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

**IDEAFORM
8 Route de Bû
78550 HOUDAN**

Installations concernées :

**IDEAFORM
8 Route de Bû
78550 HOUDAN**

Objet : Installations classées – Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée

Référence : Votre demande datée du 21 novembre 2011, complétée le 14 février 2012

Copie : Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, IDEAFORM, DRIEE/SDDTE/PEEAT

Avis de l'autorité environnementale

PETITIONNAIRE : Société IDEAFORM

COMMUNE : HOUDAN

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1.Présentation

IDEAFORM, fondée en 2000 sur le site d'Houdan, a pour activité principale la conception, la fabrication et la commercialisation de matériels destinés à la publicité et à l'équipement de magasin. Elle réalise notamment :

- des testeurs de soins et maquillage,
- des meubles de sol,
- du mobilier commercial corners,
- des stands et présentoirs magasins.

IDEAFORM regroupe plusieurs sociétés complémentaires de taille identique et spécialisées :

- IDEAFORM à Houdan (78), regroupant la conception, le montage et l'usinage de matières plastiques,
- TALIA à Beuzeville (27), regroupant des activités de menuiserie et d'ébénisterie,

5-7 rue pierre lescot

78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

– SOTRAFER à Alizay (27), regroupant les activités de transformation du métal. L'effectif de la société est de 15 personnes. Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 2,3 million d'€ en 2010 avec un résultat net après impôt de 75 000 €.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter est de transférer les installations de la société SOTRAFER sur le site d'Houdan. La société IDEAFORM à Houdan n'est pas soumise à la législation des installations classées. Les installations de la société SOTRAFER sont soumises à autorisation pour ce qui concerne les activités de traitement de surface.

1.2. Description de l'environnement du projet

L'environnement du projet sera détaillé dans le paragraphe 2.1 du présent rapport «analyse de l'état initial».

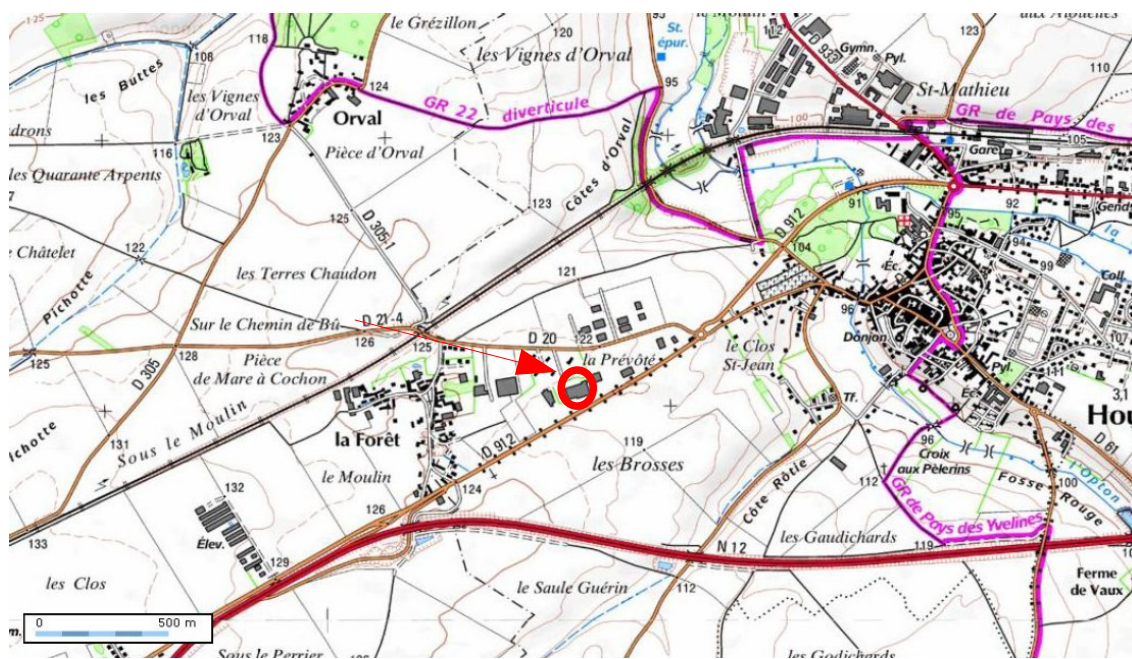
L'établissement se trouve sur la commune de Houdan (3 250 habitants).

Le site est situé sur la zone d'activités commerciales de la Prévôté, en zones classées «AU et Ula» par le plan local d'urbanisme.

Le site est situé dans une zone commerciale et industrielle, la seule habitation à proximité est situé à 250 m des limites de propriétés. Les premiers établissements recevant du public sont un restaurant situé à 250 m et un hôpital situé à 600 m. Il s'agit d'habitations utilisées pour le gardiennage des établissements voisins. Le site est bordé par trois entreprises (LETICC, AXCAN PHARMA et DEG). Les axes routiers riverains au site sont la nationale 12 et les routes départementales D912 et D20. Le trafic routier sur la D912 est d'environ 2770 véhicule par jour et de 3600 pour la D20.

1.3. Implantation

La carte, ci-dessous montre l'emplacement du site :



1.4. Nature et volume des activités

a) Historique administratif

Le site d'Houdan n'était pas réglementé au titre de la législation des installations classées. Cependant, la société «IDEAMUR», propriétaire du site, a obtenu, le 2 août 2011, un récépissé de déclaration pour l'activité de travail mécanique des métaux (2560-2) pour le site de Houdan. Les installations visées par le récépissé de déclaration n'ont été ni construites, ni exploitées. Le pétitionnaire a inclus ces installations dans le dossier objet du présent rapport. Le site d'Alizay, ne dispose pas d'autorisation d'exploiter mais est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a choisi d'arrêter l'activité du site d'Alizay qui nécessitait d'être régularisée et de s'implanter à Houdan. Durant l'instruction de la demande d'autorisation, l'exploitant fera sous-traiter l'activité de traitement de surfaces.

b) Régime administratif

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Traitement de surface par phosphatation 1 cuve de dégraissage : 2300l Rinçage passivant : 900l	Volume des cuves	>1500 l	3 200 l
2560-2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Machines utilisées pour le façonnage d'éléments mécaniques	Puissance installée	>50 kW et <500 kW/	250 kW
2940-3b	D	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les	Cabine de poudrage	Quantités de poudre utilisée	>20 kg/jour et <200 kg/jour	30 kg/jour

	<p>rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour</p>				
--	---	--	--	--	--

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé),

Le dossier déposé porte sur l'implantation des activités soumises aux rubriques 2565-2 (régime de l'autorisation), 2560-2 et 2940-3 (régime de la déclaration). Le périmètre d'enquête pour la rubrique 2565-2 est de 1 km. Il englobe les communes de :

- Houdan (78),
- Goussainville (27).

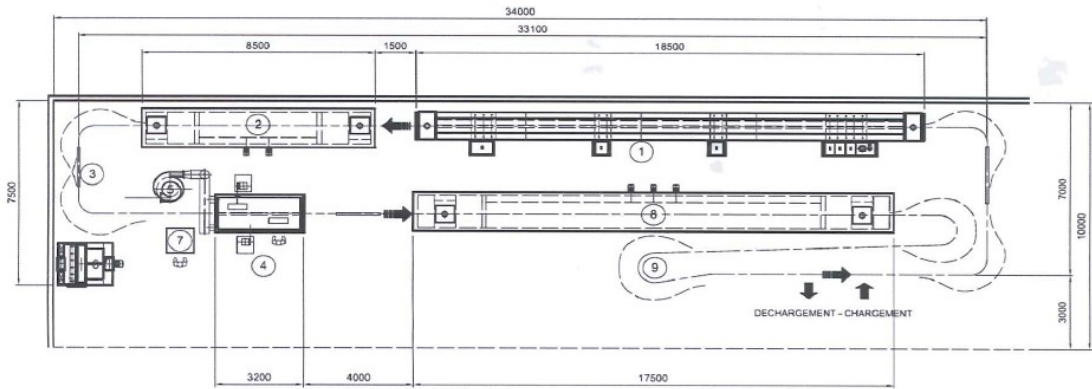
c) Process

L'installation qui va s'implanter sur le site d'Houdan est articulée autour de 3 activités principales :

- le travail mécanique des métaux,
- le traitement de surface,
- l'application de peinture.

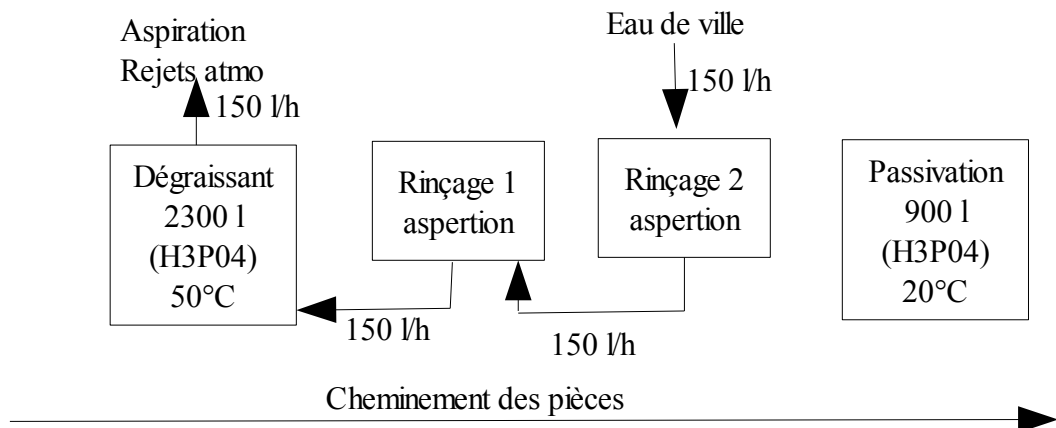
L'activité de travail mécanique reprend l'ensemble des machines outils implantées sur le site d'Alizay (laser, plieuse, soudeuse, scies, ...). De plus le pétitionnaire ajoutera une chaîne de laquage d'une puissance de 110 kW. Le schéma de l'atelier est le suivant :

SCHÉMA DE PRINCIPE DU TUNNEL



9	REFROIDISSEMENT DES PIÈCES
8	FOUR DE POLYMERISATION
7	CENTRE DE POUDRAGE
6	DEPOUSSIEREUR
5	CYCLONE
4	CABINE POUR L'APPLICATION EN AUTOMATIQUE DE POUDRÉS
3	REFROIDISSEMENT DES PIÈCES
2	FOUR DE SECHAGE
1	TUNNEL DE TRAITEMENT

Le traitement de surface consiste en l'implantation de deux cuves de traitement (dégraissage, passivation) et de deux cuves de rinçage. Le schéma du procédé est le suivant :



L'atelier de traitement de surface ne génère pas d'effluents aqueux. En effet, l'évaporation compensée par l'injection d'eau au niveau des rinçages en cascade, permet d'éviter les rejets. Les bains de traitement seront changés une fois par an environ.

La cabine de peinture est une cabine de poudrage, utilisant de la peinture sans plomb. Cette cabine à une capacité de 30 kg/jour. Elle est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction automatique au CO₂. Le système d'extraction d'air est réalisé par un procédé cyclone. Il est filtré dans un dépoussiéreur à décolmatage automatique. Une fois appliquées, les poudres sont polymérisées dans un four de cuisson à gaz muni d'une recirculation d'air.

2. Étude d'impact

2.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial du site a été réalisé en se basant sur des cartes et des documents topographiques, les documents d'urbanisme, les données du recensement local, les données météorologiques locales, et les données géologiques et hydrogéologiques. Par ailleurs, différents organismes ou administration (agence de l'eau Seine Normandie, AIRPARIF, ...) ont été consultés. L'état initial a été principalement réalisé par l'intermédiaire d'une étude documentaire.

a) Zonage

Le site d'IDEAFORM implanté dans une ZAC, est situé dans des zones classées «AU et Ula» par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Houdan.

L'environnement immédiat du site est constitué par les entreprises voisines. L'habitation la plus proche est située à 250 mètres.

La zone appartenant au réseau Natura 2000 la plus proche du site est la « Forêt de Rambouillet ». Le site est implanté à 10 km environ de cette zone.

Le pétitionnaire précise que son établissement n'a aucune incidence sur les zones Natura 2000.

Dans la mesure où les eaux pluviales du site se déversent dans le réseau communal il est soumis aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

Enfin, Bien que la commune d'Houdan soit concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) des Yvelines et par un plan de prévention des risques naturels «mouvement de terrain», le site n'est pas situé dans une zone concernée par ces plans.

b) Servitudes

Aucune servitude n'est recensée par le pétitionnaire à proximité du site.

c) Géologie

Les formations géologiques au droit du site sont les suivantes :

- limon jusqu'à 2,5 m,
- Limon argileux jusqu'à 3,5 m,
- Marne – craie (mesuré jusqu'à 7 m)

d) Hydrogéologie et hydrologie

Le site est situé sur la nappe aquifère de la Craie. La nappe se situe entre 8 m et 11 m de profondeur sur le site.

Le cours d'eau le plus proche est la Vesgre.

Le dossier précise qu'aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité de l'établissement. Aucun inventaire en ce qui concerne les captages privés ou industriel n'a été réalisé. Ce point n'est pas satisfaisant.

e) Faune, Flore

Le pétitionnaire fait l'inventaire des zones protégées (ZNIEFF, Natura 2000) situées à proximité de son établissement. Ces zones sont situées à plusieurs kilomètres du site. Aucun inventaire de la faune et flore existantes sur le site n'a été réalisé.

f) Voies de communication

Le site est situé dans une zone à infrastructures routières peu denses. La national n° 12 passe à 700 m au Sud du site, celui-ci est bordé par les départementales n° 20 et 912. Le site est situé à proximité de la voie ferrée de la ligne Paris-Dreux .

Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est adaptée aux faibles enjeux environnementaux présentés par le projet du pétitionnaire.

Néanmoins; le demandeur aurait du réaliser un inventaire exhaustif des captages d'eau à proximité du site.

2.2. Évaluation des impacts

a) Intégration paysagère

Le projet est implanté dans une zone d'activités commerciales. Le bâtiment sera réalisé dans le même style architectural que celui actuellement en place afin de s'intégrer dans la zone.

Avis de l'autorité environnementale

L'intégration prioritaire n'est pas un enjeu pour le dossier au regard de l'implantation du projet en zone industrielle. Cet impact est traité de manière adaptée dans le dossier.

b) Eau

- *Consommation*

L'alimentation en eau par le réseau d'eau potable d'Houdan. L'eau a deux utilisations principales :

- l'eau pour un usage domestique, soit environ 130 m³/an
- l'eau pour un usage industriel, soit environ 400 m³/an

Le pétitionnaire indique que la consommation d'eau du site d'Houdan pour un usage industriel devrait être réduite d'un tiers environ par rapport au site actuel.

- *Eaux industrielles et sanitaires*

Les eaux industrielles, utilisées par l'atelier de traitement de surface, ne seront pas rejetées. Les bains usés seront éliminés comme déchets et le rinçage est renouvelé en continu afin de compenser l'évaporation des bains de traitement.

Les eaux sanitaires sont rejetées vers la station de traitement des eaux urbaines de la communauté du Houdanais, qui d'après le dossier, a la capacité pour traiter ces eaux.

- *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Vesgre. Les eaux pluviales seront traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures. Le demandeur précise que le séparateur d'hydrocarbures permettra d'atteindre les valeurs limites d'émission suivantes :

- demande chimique en oxygène (DCO) : 50 mg/l
- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- hydrocarbures (HC) : 5 mg/l

Par ailleurs, le site disposera d'un bassin d'orage de 300 m³ (constitué par la surface de la voirie, des parkings et des canalisations), permettant de stocker les pluies en cas de fortes précipitations. Le débit de fuite du bassin est fixé à 8 l/s.

Avis de l'autorité environnementale

L'analyse des impacts pour les rejets d'eaux pluviales comporte des incohérences. Les performances du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas les mêmes entre les paragraphes 16.3 et 17.2. Par ailleurs, le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et du débit de fuite n'est pas compatible avec le SDAGE et n'est pas conforme avec le PLU. En effet, le PLU impose (prescription UI₃) un débit de fuite inférieur à 1 l/s/ha. Compte-tenu de la surface du site (8 435 m²) le débit de fuite devrait être inférieur à 0,85 l/s alors que le pétitionnaire le fixe à 8 l/s.

En outre pour le dimensionnement de son bassin le pétitionnaire, prend une hauteur de précipitation de 20 mm pendant 30 minutes alors qu'il devrait prendre, selon le PLU 50 mm pendant 1 heure.

c) Air

Les rejets atmosphériques sont liés :

- au fonctionnement de l'atelier de traitement de surface,
- aux rejets de la cabine de poudrage,

- aux rejets du four de polymérisation

Le pétitionnaire, caractérise de manière satisfaisante les rejets du tunnel de traitement de surface. Il indique que les rejets en acide phosphorique et en acidité seront respectivement inférieur à 3mg/Nm³ et à 0,1 mg/Nm³.

La cabine de poudrage n'a aucun rejets vers l'extérieur. Pour ce qui concerne les rejets de la chaudière, du tunnel de séchage et du four de polymérisation, le pétitionnaire indique que les valeurs limites d'émissions seront les suivantes (valeurs maximales) :

- SO_x en équivalent SO₂ : 35 mg / Nm³
- NO_x en équivalent NO₂ : 150 mg / Nm³
- Poussières : 5 mg / Nm³

Le pétitionnaire précise que la peinture, même au cours de la polymérisation, ne rejète aucun composé organique volatil.

Le demandeur indique que d'après le retour d'expérience qu'il possède, le procédé utilisé ne génère pas d'impact olfactif.

Avis de l'autorité environnementale

Les impacts sur l'air sont étudiés de manière adaptée aux risques présentés par le projet. Les nuisances générées seront limitées.

d) Bruit

Les activités de l'établissement peuvent générer des nuisances sonores. Le demandeur est soumis aux prescriptions suivantes :

Période	Paramètre	Valeurs limites en dB(a)
Jour	Niveau sonore en limite de propriété	70
	Émergence	5
Nuit	Niveau sonore en limite de propriété	60
	Émergence	3

Dans la mesure où le projet n'est pas construit, le demandeur ne peut mesurer le niveau sonore réel. Il s'engage à respecter les exigences réglementaires.

Avis de l'autorité environnementale

Contrairement ce qui est mentionné dans le dossier, des zones à émergences réglementées sont présentes à 250 m du site. Conformément à la réglementation et aux recommandations de l'unité territoriale de l'autorité régionale de santé (ARS), une mesure de niveaux sonores et d'émergence devra être réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations.

e) Impact sur le sol et le sous-sol

En fonctionnement normal, les installations ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le sol et le sous-sol. En effet, les différents effluents (pluviales) sont canalisés et traités avant rejets dans le milieu naturel. Les produits présentant un risque de pollution de l'environnement sont stockés sur rétention. Par ailleurs, les déchets solides générés ne présentent pas de risque susceptible d'entraîner une lixiviation de composés.

Avis de l'autorité environnementale

Les impacts sur le sous-sol sont étudiés de manière adaptée aux risques présentés par le projet.

f) déchets

Les déchets principaux sont les déchets industriels banals, qui sont valorisés à 100 %. Le demandeur s'engage à respecter la réglementation en matière de déchets. Le demandeur estime qu'il produira environ 150 t/an de déchets ferreux, 4 t /an de cartons pour ce qui concerne les déchets non dangereux. Pour les déchets dangereux, il estime qu'il produira 5 t / an (3t pour les bains usés et 2 t pour les peintures). Compte-tenu de l'enjeu, le dossier du demandeur est suffisamment détaillé sur ce sujet.

Avis de l'autorité environnementale

Les impacts en terme de production de déchets sont étudiés de manière adaptée aux risques présentés par le projet.

g) Santé

Le demandeur a réalisé une étude des effets sur la santé basée sur le guide de l'INERIS de septembre 2000. Le pétitionnaire réalise un inventaire des nuisances possible et essaie d'en évaluer l'impact sur les riverains, en fonction de la toxicité des produits. Le pétitionnaire ne retient que les impacts potentiels liés aux rejets atmosphériques. Il considère que pour les autres nuisances de l'établissement (bruit, production de déchets, ...) le risque sanitaire est négligeable. Il conclue que les rejets sur la santé des riverains sont considérés comme extrêmement faibles.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude comporte quelques incohérences. Les rubriques aux regards de la nomenclature des installations classées ne sont pas celles du projet et la distance avec les premières habitation varie entre 250 m et 1 000 m. Cependant, compte-tenu des enjeux très faibles du projet en matière environnementale, l'étude fournie est suffisante pour évaluer le risque sanitaire présenté par les installations.

L'exploitant aurait pu réaliser une étude quantitative des risques sanitaires afin de justifier, par le calcul, l'absence d'impact de son projet.

h) Impact sur le milieu naturel

Le demandeur précise que son site n'a pas d'impact sur la faune et la flore hébergées par les zones protégées à proximité de son établissement.

Avis de l'autorité environnementale

L'analyse du demandeur est adaptée aux enjeux du dossier.

i) Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire indique qu'il est soucieux de ses consommations d'énergie. Il précise par ailleurs que le site d'Houdan devrait consommer environ 15% d'énergie en moins.

Avis de l'autorité environnementale

L'utilisation de l'énergie semble rationnelle au regard des enjeux présentés par le projet.

j) Cessation d'activité

Le dossier aborde ce point. Le demandeur déclare qu'il sera responsable de l'ensemble de la démarche de réhabilitation des installations et de l'élimination des produits dangereux et des déchets. Il précise qu'un mémoire de cessation d'activité sera établi conformément à la réglementation.

Le pétitionnaire indique qu'il mettra en œuvre les mesures de réhabilitation nécessaires sur son établissement lors de l'arrêt de l'activité. Il joint un avis du propriétaire et du maire qui ne se prononce pas sur le futur usage du site.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire a interrogé le maire et le propriétaire sur les modalités de cessation de ses activités. Les avis rendus ne statuent pas sur l'usage futur du site.

k) Plans ou schémas applicables mentionnés

Le pétitionnaire mentionne que son projet doit être compatible au plan local d'urbanisme (PLU) et compatible au schéma directeur d'aménagement général des eaux (SDAGE) du bassin « Seine - Normandie ». Le pétitionnaire déclare que son projet est conforme au PLU et compatible avec le SDAGE

Avis de l'autorité environnementale

La problématique de la gestion des eaux pluviales a pour conséquence de rendre, en l'état, le projet tel que présenté par le demandeur ni conforme au PLU ni compatible avec le SDAGE.

Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation des impacts

L'analyse des impacts du projet sur son environnement est adaptée aux faibles enjeux environnementaux présentés par le projet du pétitionnaire.

Néanmoins; en l'état, le projet n'est pas conforme au plan local d'urbanisme pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Pour cette même raison, le projet ne peut être considéré comme compatible avec le SDAGE «Seine – Normandie»

2.3.Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Le demandeur précise qu'il investira 329,5 k€ dans le cadre de ce projet pour la protection de l'environnement. Les investissements principaux réalisés sont les suivants :

- Mise en place d'un rejet «zéro» liquide sur site,
- Installations de rétentions pour les produits dangereux,
- Mise en place de déboureur-déshuileur, avec alarme hydrocarbures,
- Installation de disconnecteurs sur les arrivées d'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire a comparé son projet aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF «traitement de surface des métaux et plastiques». La comparaison conclut que les installations projetées respecteront globalement les meilleures techniques disponibles.

Enfin le demandeur a listé les exigences de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions dans son futur projet.

Avis de l'autorité environnementale

Les mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site sont adaptées aux enjeux du projets.

2.4.Conclusion

Compte tenu de l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire et de l'avis de l'agence régionale de santé émis par courrier du 14 février 2012, l'autorité environnementale considère que les différents aspects des impacts environnementaux sont étudiés de façon proportionnés aux enjeux. Toutefois, le projet n'est pas conforme aux dispositions du PLU et n'est pas compatible avec le SDAGE «Seine - Normandie» pour ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales. Néanmoins, le projet peut être adapté pour répondre à cette non-conformité.

L'autorité environnementale considère également que les imprécisions et incohérences du dossier du pétitionnaire, bien que mineures, complexifient la compréhension du projet.

3. Étude des dangers

L'étude de dangers a été réalisée pour répondre à 3 objectifs principaux :

- améliorer la réflexion sur la sécurité de l'établissement,
- favoriser le dialogue technique avec l'administration pour la rédaction de l'arrêté d'autorisation,
- informer le public sur les risques présentés par les installations.

La méthodologie de l'étude rédigée par le pétitionnaire repose sur :

- une analyse de l'accidentologie
- l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques
- réduction des potentiels de dangers
- la définition des mesures de prévention et de protection
- une évaluation des risques résiduels

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

a) Identification des potentiels de dangers

Le demandeur a recensé l'ensemble des potentiels de dangers du projet résultant d'une part des produits manipulés sur le site et d'autre part des procédés mis en œuvre. Il analyse également les potentiels de dangers externes.

Pour ce qui concerne les substances mises en œuvre et les potentiels externes (événements naturels, circulations routières, entreprises voisines), il met en évidence qu'ils présentent peu de risque.

Pour ce qui concerne les procédés, il retient les risques d'incendie et d'explosion liés aux fours de séchage et de polymérisation et à la cabine de peinture. Le demandeur estime également que le risque d'incendie au niveau du traitement de surface dans la mesure où l'un des bains est chauffé doit être pris en compte.

Avis de l'autorité environnementale

L'identification des potentiels de dangers est proportionnée par rapport aux enjeux du projet. Les potentiels de dangers principaux sont identifiés de manière satisfaisante par le demandeur.

b) Accidentologie

L'accidentologie se base à la fois sur l'étude de données nationales pour les ateliers de traitement de surface et sur le retour d'expérience propre à la société SOTRAFER. L'analyse réalisée, pour ce qui concerne l'accidentologie issues de la base ARIA montre que le risque le plus important est l'incendie. Le demandeur n'a pour sa part eu aucun accident sur ses installations.

Le pétitionnaire a analysé les accidents afin de déterminer les mesures de prévention et de protection permettant de limiter la survenue ou les conséquences d'un accident. Les principales mesures mises en évidence sont :

- construction de murs coupe-feu autour du traitement de surface,

- respect des normes « ATEX » pour la cabine de poudrage,
- mise en place de permis de feu.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude concernant l'accidentologie présente dans le dossier est pertinente par rapport aux risques présentés par le projet.

c) Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire estime que le projet, tel qu'il est présenté dans le dossier, ne présente pas de risques importants. Il indique avoir essayé de choisir les produits et procédés présentant les risques les plus faibles. Il considère donc avoir réduit les potentiels de dangers autant que possible.

Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de la réduction des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du dossier

d) Analyse des risques

L'analyse des risques est réalisée au moyen d'une méthode «AMDEC» (analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité). Le demandeur retient 5 niveaux de gravité et 5 niveaux pour la probabilité d'occurrence. Par ailleurs, pour chaque phénomène dangereux, il définit 3 niveaux de cinétique.

En croisant la gravité et la probabilité d'occurrence dans une grille de criticité, il hiérarchise les phénomènes dangereux.

Le pétitionnaire estime que les phénomènes dangereux suivants sont susceptibles de survenir dans son établissement :

- incendie du tunnel de phosphatation,
- explosion et incendie de la cabine de poudrage,
- incendie dans l'atelier de tôlerie
- incendie généralisé sur bâtiment.

Avis de l'autorité environnementale

Les phénomènes dangereux répertoriés sont cohérents avec les risques présentés par le projet. Le demandeur aurait pu également inclure le risque d'explosion dans le tunnel de phosphatation (séchage des pièces dans un four à gaz).

e) Conséquence des phénomènes dangereux

Le pétitionnaire indique qu'aucun phénomène dangereux n'a d'effets hors du site. Il ne réalise pas véritablement de démonstration de ce constat.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire aurait pu argumenté l'absence d'impact hors du site par la modélisation d'un phénomène dangereux majorant par type d'effet, par exemple l'explosion de la cabine de poudrage ou l'incendie généralisé du bâtiment de production.

3.2. Réduction du risque

a) Mesures de prévention et de protection

Le pétitionnaire définit, pour chacun des phénomènes dangereux, des mesures de prévention ou de protection pour limiter la probabilité d'occurrence du phénomènes ou ses conséquences. Les principales mesures sont :

- la formation de son personnel et la mise en place de permis de feux,
- la mise en place de procédures d'exploitation,
- une détection incendie dans la cabine de poudrage,
- un système d'extinction dans cabine de poudrage,
- une maintenance préventive (installations électriques, compresseurs, ...)
- une détection de gaz sur le four de séchage et de polymérisation,
- une alarme incendie dans le bâtiment,
- des moyens de lutte contre l'incendie,
- des murs coupe-feu autour de l'installation de traitement de surface.

Avis de l'autorité environnementale

Les moyens de prévention et de protection sont adaptés aux risques présentés par les installations et semblent suffisant pour limiter les risques présentés par le projet sur son environnement.

b) Organisation de la sécurité et moyens de lutte contre l'incendie

- Organisation de la sécurité

Le pétitionnaire précise que son personnel est formé et qu'un exercice de la pratique à la lutte contre l'incendie aura lieu annuellement.

Le pétitionnaire précise qu'il aura recours au service départemental d'incendie pour lutter contre un éventuel incendie.

Avis de l'autorité environnementale

La description de l'organisation de la sécurité est insuffisante. Le pétitionnaire ne précise pas ni les modalités en dehors des heures ouvrées et l'organisation en matière d'alerte des secours.

- Moyen de lutte contre l'incendie

Le demandeur dispose des moyens de lutte suivant :

- 4 extincteurs CO₂,
- 18 extincteurs poudre ABC,
- 1 extincteur à eau additivée.

Il indique qu'une borne à incendie, assurant un débit de 65 m³/h est située à moins de 100 m du site. Le pétitionnaire indique que le propriétaire du terrain a entrepris les démarches nécessaires afin de demander au service d'incendie l'implantation d'une nouvelle borne.

Le demandeur estime avoir besoin d'un débit de 117 m³/h pour éteindre un éventuel incendie de son établissement.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de disposer d'une réserve d'eau au sein de son établissement si le réseau public ne permet pas d'obtenir un débit suffisant. Il ne peut se contenter d'une demande auprès des services départementaux de l'incendie.

- Dispositions constructives

Le pétitionnaire précise que l'atelier de traitement de surface et de travail mécanique des métaux seront entourés de murs de degré coupe-feu «REI 120».

Le pétitionnaire précise également que les dispositifs de désenfumage seront conformes à la réglementation.

Il indique enfin que la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera constituée par le bâtiment de 1500 m². Les sorties (portes, ...) seront alors obstruées par un boudin étanche de 20 cm de haut. Le pétitionnaire estime son besoin en rétention d'eaux d'extinction à environ 264 m³.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire aurait pu préciser la surface et la localisation des dispositifs de désenfumage. Par ailleurs, le pétitionnaire n'a pas justifié qu'il disposait d'une rétention suffisante des eaux d'extinction. Le volume maximal dont il dispose est de 300 m³, mais celui-ci ne tient pas compte de l'encombrement des locaux (machines, murs séparatifs, ...).

3.3. Conclusion

L'étude de dangers réalisée par le pétitionnaire est proportionnée aux faibles enjeux présentés par l'établissement. L'inventaire et l'analyse des risques sont réalisés de manière satisfaisante. Les mesures de prévention et de protection projetées sont de nature à limiter les risques présentés par l'installation.

Cependant, le pétitionnaire doit préciser l'organisation de la sécurité de son établissement, disposer des ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie et justifier la capacité de rétention des eaux d'extinction.

4.RESUMES NON-TECHNIQUE

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente de manière claire et concise l'environnement du site, l'état initial, et les impacts temporaires et permanents sur l'environnement et la santé. Un plan d'implantation aurait permis de mieux situer le site dans son environnement.

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente la méthodologie employée, les différents phénomènes dangereux et les mesures de prévention et de protection mise en œuvre.

Les deux résumés non technique sont cohérents avec les études sur lesquels ils se basent. Ils sont proportionnés aux risques et enjeux présentés par le projet.

5.CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

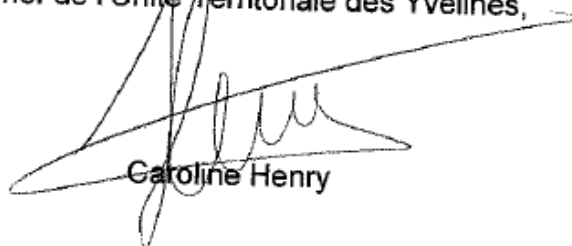
- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Cependant, le pétitionnaire doit faire évoluer son projet afin notamment :

- d'être conforme aux préconisations du PLU en matière de rejets d'eaux pluviales et compatible aux préconisations du SDAGE sur ces mêmes rejets,
- de disposer des ressources en eau nécessaires afin de pouvoir circonvenir un éventuel incendie,
- de disposer de la capacité de rétention des eaux d'extinction.

Pour le Préfet de Région Ile de France, et par
délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines,



Caroline Henry